



République Française
Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 18 avril 2024 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 10 avril 2024.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. MAGNIEN, M. GATEAU, Mme FAULE, M. DEDIANNE Alain, M. GIRAULT, Mme DIMPRE, M. DAPOIGNY, M. PARDANAUD, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, Mme LAMY, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR, M. MECHIN, M. GUIBERT et M. SANDRAS.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. TEXIER, Mme DUQUE, Mme MEFTAH, Mme LOISEAU-MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, M. BOICHE, et M. Mickaël DEDIANNE avaient donné respectivement procuration à Mme CIUDAD-KADI, Mme TAUPENOT-MUGNIER, Mme FAULE, Mme DIMPRE, M. PARDANAUD, M. BOURDOUNE et M. Alain DEDIANNE.

Absents : M. CHOLET et Mme LEPINASSE.

Secrétaire de séance : Mme Kabboura EL MOUTTAKI-CAVALLI

N° 2024-046 : NAVETTE ÉLECTRIQUE : CONVENTION DÉLÉGATION AUTORITÉ ORGANISATRICE DE MOBILITÉ (AOM)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la possibilité de pérenniser le service de navette intra-urbaine municipale et d'obtenir à ce titre des financements. Il précise qu'il est pour cela indispensable d'obtenir la compétence mobilité de second rang.

À cet effet, la signature d'une convention dérogatoire de mobilité de second rang avec la Région Bourgogne Franche-Comté, ci-après présentée, est requise.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- AUTORISE M. Le Maire à signer la convention dérogatoire de mobilité avec la Région Bourgogne Franche-Comté et tout document administratif permettant la mise en œuvre de ce projet.

Suivent les signatures.



Nicolas BOURDOUNE
Maire



Convention de délégation de compétence pour l'organisation d'un service de transport public routier de voyageurs entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Commune de Clamecy

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, Madame Marie-Guite DUFAY, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente n° _____ du _____,

Dénommée ci-après « **la Région** », d'une part,

et

La Commune de Clamecy, place du 19 août, 58500 Clamecy, représentée par le Maire, Monsieur Nicolas BOURDOUNE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du _____,

Dénommée ci-après, « **La Commune** » », d'autre part.

Ci- après dénommés ensemble « les Parties »

Vu le code des transports, et notamment son article L.1231-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe et notamment son article 15 ;

Vu le courrier en date du 7 juillet 2021 de la Communauté de Commune Haut Nivernais Val d'Yonne notifiant à la préfecture de la Nièvre le refus du transfert de la compétence Mobilité par délibération des conseils municipaux des communes membres ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du _____, approuvant la présente convention et autorisant la Présidente du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du _____, approuvant la présente convention et autorisant le Maire de la Commune à la signer.

Préambule :

L'article 15 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (ci-après, loi NOTRe) modifie l'organisation institutionnelle des transports publics en confiant aux régions la responsabilité des transports non urbains et scolaires.

Ainsi depuis le 1er janvier 2017, les régions sont compétentes pour organiser les services de transports non urbains, réguliers ou à la demande.

L'article L. 3111-1 du Code des transports, modifié par la loi NOTRe et qui est entré en vigueur au 1er janvier 2017, prévoit que « Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée (...) ».

Le nouvel article L.1231-4 du Code des transports, issu de la loi LOM, prévoit quant à lui que « La région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du présent code, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code. »

En application de l'article L.1231-4 du Code des transports et de l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commune a souhaité bénéficier d'une délégation de la compétence en matière de transport public routier de voyageurs de la part de la Région. La Région Bourgogne-Franche-Comté a donc décidé de déléguer l'exercice de cette compétence à la Commune de Clamecy.

La présente convention organise les modalités de cette délégation de compétence, conformément aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du CGCT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par la Région à la Commune de Clamecy en matière de service régulier local, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Article 2 - COMPETENCES DELEGUEES ET OBJECTIFS

2-1: Services délégués :

La Région délègue à la Commune l'exercice de sa compétence pour l'organisation du service local de transport régulier sur son territoire dont les caractéristiques sont mentionnées en annexe 1 à titre indicatif.

Le service proposé n'entre pas en concurrence avec une autre offre de transport public.

2-2 : Objectifs :

S'agissant d'une convention de délégation, la Région fixe pour objectifs à la Commune de :

- Définir la nature et les caractéristiques détaillées du service à mettre en place.
- Organiser l'exécution du service de manière optimale en matière de respect de sécurité et environnementaux et en assurer le contrôle.
- Assurer l'information des usages et la promotion des services de transport qui comprend notamment l'intégration du logo de la Région Bourgogne-Franche-Comté sur les supports de communication. Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise à faire usage du logotype et dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Article 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à assurer le transport de voyageurs pour le service mentionné à l'article 2 de la présente convention.

L'exploitation du service sera réalisée en régie par la Commune de Clamecy. Dans le cadre de la régie, la commune s'engage à transmettre les documents suivants :

- La délibération mettant en place ladite régie,
- L'inscription au registre des transports de la régie.

Les véhicules devront être maintenus en parfait état de marche et de sécurité, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune s'engage à exercer la compétence déléguée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Région est habilitée à procéder à tout contrôle qu'elle juge utiles en vue de s'assurer de la bonne exécution des services.

Article 4 – MODALITES FINANCIERES

L'autorité organisatrice ne prévoit pas de tarification due par l'utilisateur.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

Le coût de l'exploitation est à la charge de la commune, aucune compensation ne sera allouée par la Région pour cette délégation de compétence.

La présente délégation n'exonère pas la commune de Clamecy de sa participation au déficit total des services de transports régionaux d'intérêt local dans le cadre des dispositions déjà adoptés en assemblée plénière.

Article 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La Commune, qui exerce les compétences déléguées au nom et pour le compte de la Région au titre de la présente convention, pourra voir sa responsabilité engagée à ce titre. Pour autant, cette responsabilité ne saurait être exclusive compte tenu d'une part, des pouvoirs de contrôle et d'information dont dispose la Région concernant l'exercice de ces compétences et d'autre part, de la nature de la délégation qui exclut par nature un dessaisissement total de la collectivité délégante.

Les responsabilités encourues seront déterminées à l'amiable, au cas par cas, et relèveront le cas échéant de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes.

Les parties s'engagent à souscrire toutes polices d'assurance couvrant les risques liés à leurs obligations et compétences respectives.

La Commune informe la Région de toute action contentieuse engagée à son encontre dans ce cadre.

La Commune qui exploite en régie doit adresser copie de son contrat d'assurance à la Région ou toute attestation spécifiant les termes nécessaires à la couverture juridique.

Article 6 – SUIVI DE DELEGATION

Le contrôle du service est assuré par la commune.

La Région se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de la commune qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

La Commune procédera à des enquêtes annuelles de satisfaction auprès des usagers, qui seront transmises à la Région.

La Commune fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

La Commune fournira également un rapport sur l'état des véhicules utilisés pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

Article 7 – ACTIONS DE COMMUNICATION

La Commune met en œuvre, en accord avec la Région, tout moyen de communication qui lui paraîtra approprié pour porter à la connaissance des personnes intéressées, les informations nécessaires relatives aux horaires et aux points d'arrêts.

La Commune informe les usagers en cas de modification des services et d'éventuels problèmes identifiés dans l'exploitation des services.

La Commune dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc...) de la Région dans le respect de la charte graphique de cette dernière.

Tout document de communication réalisé par la Commune devra être préalablement validé par la Région.

Article 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de quatre ans.

Toute demande de renouvellement devra être explicitement demandée par courrier par la Commune à la Région dans un délai de 6 mois avant son échéance et fera l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : PROCEDURE MODIFICATIVE

Tout projet de modification de la présente convention se fera par voie d'avenant, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Chaque partie pourra résilier de manière anticipée la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Cette résiliation deviendra effective trois mois après la réception du courrier par l'autre partie.

La Région se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas d'inobservation grave ou transgressions répétées des clauses de la présente convention. La Région se rapprochera de la Commune pour en déterminer les modalités.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, les parties conviennent de se concerter en vue d'une résolution amiable, selon la procédure suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée, avec accusé de réception, une note comportant l'énoncé et le motif du différend.
- La seconde partie dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette note pour y répondre.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour tout litige.

Fait en deux exemplaires originaux

A Besançon le

Le Maire
de la Commune

La Présidente du Conseil Régional
de Bourgogne-Franche-Comté

ANNEXE N°1

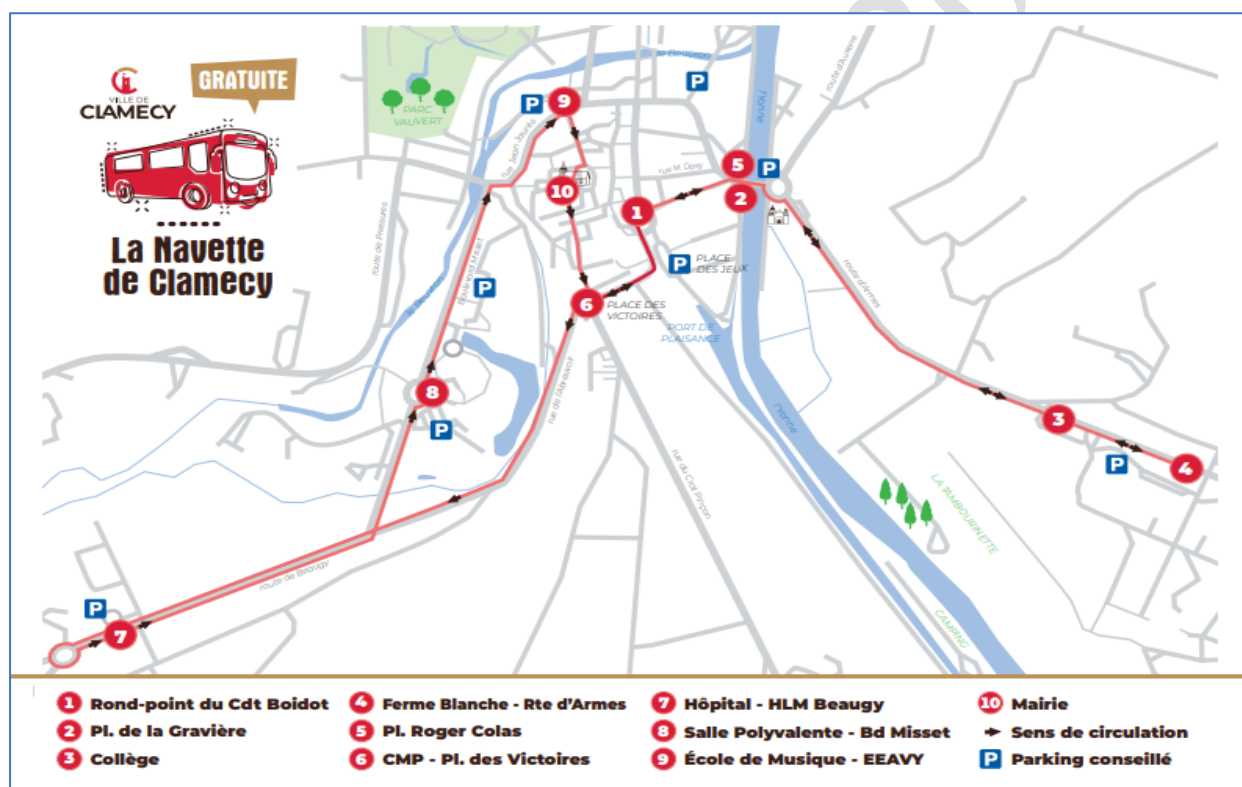
I - Principe de fonctionnement de la desserte

Le service de transport communal s'exercera sur une partie du territoire communal avec un circuit prédéfini, de manière régulière selon le plan de circulation joint en annexe n°2 à la présente convention. Il fonctionnera du lundi au samedi.

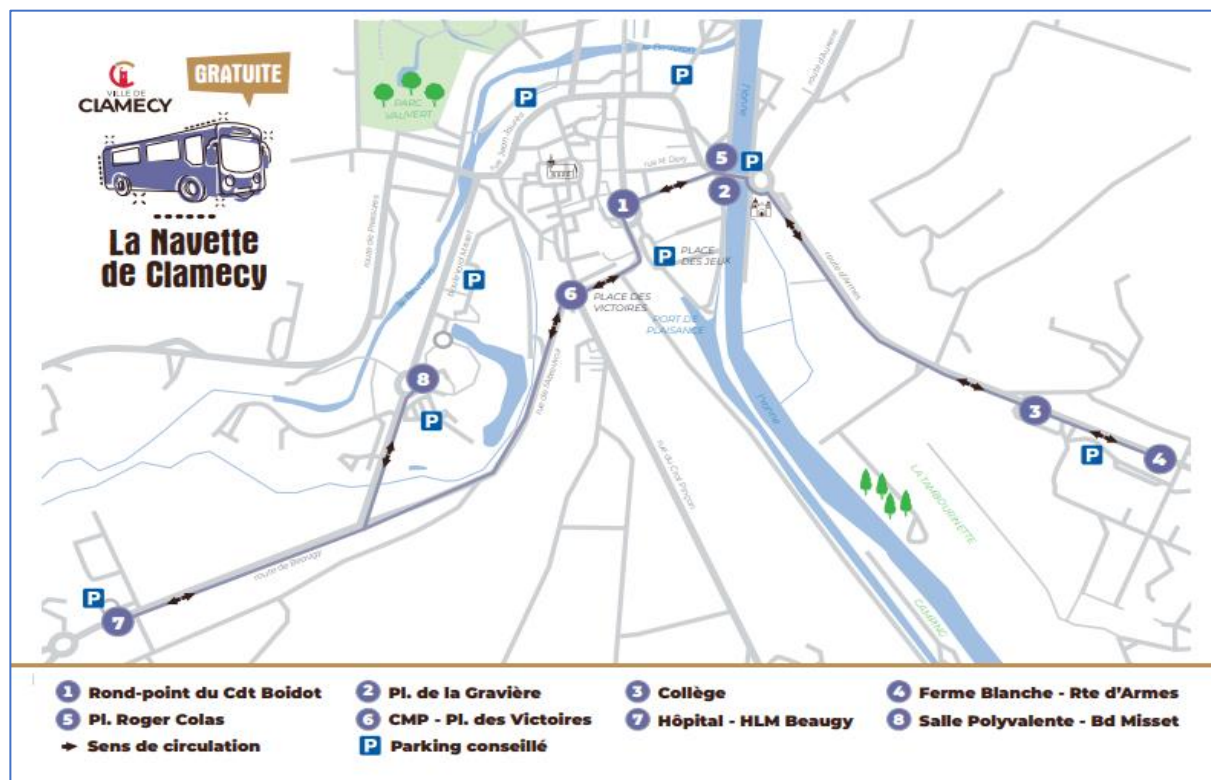
II - Caractéristiques

II.1. Itinéraires et points d'arrêt desservis :

- Circuit du lundi au vendredi :



- Circuit du samedi :



II.2. Horaires, fréquence et jour(s) de fonctionnement



Circuit du LUNDI au VENDREDI



CMP - Pl. des Victoires → Dir. Ferme Blanche	6	8h49	9h28	10h07	10h46	11h25	.	14h49	15h28	16h07	16h46	17h25	
Rond-point du Cdt Boidot	1	8h10	.	.	.	.	14h10	.	.	.	.	.	
Pl. de la Gravière	2	8h12	8h51	9h30	10h09	10h48	11h27	14h12	14h51	15h30	16h09	16h48	17h27
Collège	3	8h17	8h56	9h35	10h14	10h53	11h32	14h17	14h56	15h35	16h14	16h53	17h32
Ferme Blanche - Rte d'Armes	4	8h19	8h58	9h37	10h16	10h55	11h34	14h19	14h58	15h37	16h16	16h55	17h34
Pl. Roger Colas	5	8h24	9h03	9h42	10h21	11h00	11h39	14h24	15h03	15h42	16h21	17h00	17h39
Rond-point du Cdt Boidot	1	8h28	9h07	9h46	10h25	11h04	11h43	14h28	15h07	15h46	16h25	17h04	17h43
CMP - Pl. des Victoires → Dir. Hôpital	6	8h30	9h09	9h48	10h27	11h06	11h45	14h30	15h09	15h48	16h27	17h06	17h45
----- 2 MINUTES D'ARRÊT -----													
Hôpital - HLM Beaugy	7	8h36	9h15	9h54	10h33	11h12	.	14h36	15h15	15h54	16h33	17h12	.
Salle Polyvalente - Bd Misset	8	8h39	9h18	9h57	10h36	11h15	.	14h39	15h18	15h57	16h36	17h15	.
École de Musique - EEAVY	9	8h43	9h22	10h01	10h40	11h19	.	14h43	15h22	16h01	16h40	17h19	.
Mairie	10	8h45	9h24	10h03	10h42	11h21	.	14h45	15h24	16h03	16h42	17h21	.
CMP - Pl. des Victoires → Dir. Ferme Blanche	6	8h47	9h26	10h05	10h44	11h23	.	14h47	15h26	16h05	16h44	17h23	.



Circuit du SAMEDI

CMP - Pl. des Victoires → Dir. Hôpital	6	.	9h38	10h10	10h42	11h14	11h46
Salle Polyvalente	8	9h10	9h42	10h14	10h46	11h18	11h50
Hôpital - HLM Beaugy	7	9h13	9h45	10h17	10h49	11h21	11h53
CMP - Pl. des Victoires → Dir. F. Blanche	6	9h17	9h49	10h21	10h53	11h25	11h58
Pl. de la Gravière	2	9h20	9h52	10h24	10h56	11h28	12h01
Ferme Blanche - Rte d'Armes	4	9h25	9h57	10h29	11h01	11h33	12h06
Pl. Roger Colas	5	9h30	10h02	10h34	11h06	11h38	12h11
Rd-point du Cdt Boidot	1	9h34	10h06	10h38	11h10	11h42	12h15
CMP - Pl. des Victoires → Dir. Hôpital	6	9h36	10h08	10h40	11h12	11h44	12h17

III - Matériel utilisé

Un autocar répondant aux normes de sécurité en vigueur.

IV Conditions d'accès au service :

Le service sera offert à toute personne sans conditions particulières. Il sera accessible aux personnes à mobilité réduite.

PROJET 2024-2025